
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur l'instruction contre les citoyens Roussel et Caradet, dit Kerloury, prévenus de fabrication de faux assignats, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur l'instruction contre les citoyens Roussel et Caradet, dit Kerloury, prévenus de fabrication de faux assignats, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 638;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31426_t1_0638_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BERLIER, au nom] de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Truffy réclamant la succession de son ayeul;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des tribunaux, et sur la faculté qu'à le citoyen Truffy de former sa demande pardevant eux » (1).

73

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation sur le mémoire du président du tribunal criminel du département de Paris, relatif à l'instruction qui se fait actuellement en ce tribunal, contre les nommés Roussel et Caradet, dit Kerloury, prévenus de fabrication et distribution de faux assignats, et sur le jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 25 février 1793, qui a acquitté ce même Roussel et le nommé Boureau de Placène, d'une accusation de la même nature, portée contre eux par le juré du district de Lisieux;

« Considérant que le jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 25 février 1793, ne peut subsister, 1° parce que l'accusateur public ayant requis formellement l'annulation de l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du district de Lisieux, le tribunal criminel n'a pas pu passer outre à l'examen et au débat, sans avoir prononcé sur son réquisitoire; 2° parce que, dans le fait, le tribunal criminel auroit dû, d'après l'article XV du titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et de la disposition y correspondante de l'instruction du 29 du même mois, annuler l'acte d'accusation comme incomplet, et sur-tout comme muet sur le nommé Caradet, que l'instruction désignoit comme complice de Roussel et Boureau de Placène; mais que c'est pardevant le tribunal de cassation que doit être portée la dénonciation de ce jugement et de cet acte d'accusation;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que le mémoire ci-dessus mentionné et les pièces de la procédure instruite, tant devant le directeur du juré du district de Lisieux que devant le tribunal criminel du département du Calvados, contre Roussel et Boureau de Placène, seront incessamment transmis par le ministre de la justice au tribunal de cassation, qui y statuera sans aucun délai » (2).

(1) P.V., XXXIII, 413-14. Minute signée Berlier (C 293, pl. 957, p. 16). Décret n° 8479. Reproduit dans M.U., XXXVII, 474.

(2) P.V., XXXIII, 414-15. Conforme au projet imprimé, 2 p. (C 293, pl. 957, p. 17; B.N., 8° Le³⁸ 733). Décret n° 8485.

74

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation;

« Décrète qu'outre les cas déterminés par la loi du 1^{er} brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle;

« 1° Si l'accusateur public ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque prescrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie;

« 2° Si l'accusateur public ayant requis l'annulation d'un ou de plusieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel;

« 3° S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusateur public.

« Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance. Il ne sera adressé officiellement qu'au tribunal de cassation et aux tribunaux criminels » (1).

75

Un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours publics, propose, et la Convention adopte les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Nicolas Haudhuy, grenadier dans le 4^e bataillon de la Haute-Saône, qui a reçu, au siège de Mayence, un coup de feu à la jambe gauche, qui lui a occasionné une blessure dangereuse dont il est estropié, et qui est chargé de sa mère, âgée de 83 ans, et dans l'indigence, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Haudhuy jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), aux défenseurs de la patrie blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Haudhuy, sur la présentation du présent décret, la somme de 200 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

(1) P.V., XXXIII, 415. Conforme au projet imprimé (C 293, pl. 957, p. 18). Décret n° 8481. Reproduit dans Bⁿ, 30 vent. (2^e supplt); M.U., XXXVII, 474; Rép., n° 90.

(2) P.V., XXXIII, 415. Minute signée Briez (C 293, pl. 957, p. 9). Décret n° 8469. Reproduit dans Bⁿ, 30 vent. (2^e supplt).